



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Libre circulation des personnes

Question écrite n° 47179

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation des ressortissants de l'Union européenne qui se sont installés en France. En effet, bon nombre d'entre eux, convaincus de l'avancement réel de la construction européenne, sont aujourd'hui encore titulaires de permis de conduire émis dans leur pays d'origine. Or, ces personnes, en cas de contrôle de police, se voient verbalisées du fait de la conduite en France avec un permis de conduire d'un autre Etat membre dont un certain nombre porte la mention « Modèle des communautés européennes » et des dénominations dans l'ensemble des langues officielles de l'Union européenne. Les sanctions leur sont délivrées pour non-transfert de leur permis de conduire. Ces démarches lui semblent de nature à handicaper lourdement la construction de l'Union européenne à laquelle notre pays est très attaché et, surtout, n'est pas de nature à faire adhérer les ressortissants de l'Union européenne domiciliés dans notre pays à la construction de l'Europe des citoyens. La même observation vaut d'ailleurs pour l'obligation faite aux ressortissants de l'Union européenne de se munir d'un titre de séjour dans notre pays. Il est à déplorer, alors que dans le cadre de la liberté de circulation et d'installation inscrite dans les traités européens, cette autorisation ne peut être refusée, le renouvellement d'un titre existant est soumis à des procédures administratives particulièrement lourdes. Il lui demande les mesures concrètes qu'il entend proposer et faire adopter pour réaliser réellement l'Europe des citoyens et supprimer ces freins administratifs handicapant lourdement la liberté des ressortissants de l'Union européenne.

Texte de la réponse

La directive 91/439/CEE du 29 juillet 1991, applicable depuis le 1er juillet 1996, donne à la procédure d'échange de permis de conduire un caractère facultatif, les Etats membres étant désormais tenus d'établir leur permis de conduire national d'après le modèle figurant à l'annexe I de la directive ainsi que de reconnaître mutuellement les permis de conduire qu'ils délivrent. Plusieurs des dispositions contenues dans cette directive suscitent cependant des difficultés de nature technique qui n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre en œuvre les mesures de transposition correspondantes. Cette situation n'est pas propre à la France puisqu'à la date du 1er janvier 1996 une petite minorité d'Etats membres seulement avait pu procéder à la transposition de la directive. Dans l'attente d'une solution définitive, qui devrait intervenir prochainement, les difficultés auxquelles se trouvent confrontés certains ressortissants communautaires sont réglées au cas par cas. Les procédures d'établissement et de renouvellement des titres de séjour des ressortissants communautaires ont pour leur part fait l'objet de plusieurs circulaires allant dans le sens d'une simplification et d'un allègement des formalités. Une circulaire du 7 juin 1994 indique que les ressortissants communautaires doivent simplement prouver qu'ils appartiennent à l'une des catégories bénéficiaires du droit de séjour. Une circulaire du 24 juillet 1995 a demandé aux préfets de mettre en place, si tel n'était déjà pas le cas, des guichets d'accueil spécifiques pour les ressortissants communautaires. Ce même texte a supprimé la pratique des convocations pour ces ressortissants qui sont depuis lors, dès leur demande, pourvus d'un récépissé ayant valeur de titre de séjour. Enfin, une circulaire du 13 décembre 1995 a expressément rappelé qu'il ne devait être en aucun cas exigé d'un ressortissant communautaire, qui sollicitait un titre de séjour, d'autres documents que ceux prévus par les directives

communautaires, le decret du 11 mars 1994 et les arretes pris pour son application.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47179

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 171

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1514